

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 - 058

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1 et L2213- 2 ; relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L325-1, et suivants, L411-1 et R412-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13 et R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 approuvé par l'arrêté du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et modifiée par plusieurs arrêtés, et notamment l'article 42-2 du Livre 1 – 3ème partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité ;

Considérant que la rue de la Gare, le parking des services techniques et les parkings jouxtant le dit lieu, constituent une zone sensible à proximité de résidences et d'équipements publics ;

Considérant que le stationnement de semi-remorques et de remorques frigorifiques entraîne un trouble manifeste à la tranquillité publique, notamment du fait des nuisances sonores liées aux moteurs frigorifiques en fonctionnement, des vibrations, des odeurs et des émissions polluantes ;

Considérant que les riverains de cette zone ont formulé plusieurs plaintes relatives aux nuisances générées par ce type de véhicules ;

Considérant que l'interdiction de stationnement de ces véhicules dans la zone concernée est indispensable au maintien de l'ordre public et à la salubrité publique ;

Article 1^{er} :

Le présent arrêté interdit l'arrêt et le stationnement des semi-remorques, remorques et le stationnement de tous véhicules de transport frigorifique : Parking des services techniques et parkings jouxtant le parking des services techniques de la commune de Crêches-sur-Saône ;

Article 2

L'interdiction s'applique à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) comprenant notamment :

- Les remorques frigorifiques isolées ou tracées ;
- Tout véhicule utilitaire muni d'un groupe frigorifique en fonctionnement.

Article 3

L'interdiction sera signalée par des panneaux routiers B6d conformes à la réglementation en vigueur, complétée d'un panneau additionnel spécifiant les catégories de véhicules concernés.

Article 4

Les services de police procéderont au contrôle du respect de cet arrêté. Tout contrevenant sera verbalisé selon les dispositions du Code de la route et du Code pénal, notamment pour contravention aux articles L. 411-1 et R. 412-1 et suivants du Code de la route.

Les contraventions donneront lieu à établissement d'un procès-verbal et à une amende d'un montant fixé selon l'échelle des contraventions, sans préjudice des mesures de fourrière ou de mise en fourrière du véhicule en cas de récidive.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux bulletins officiels et affichés à titre informatif en mairie et dans les lieux publics. Des avis seront transmis à la préfecture et aux autorités concernées.

Article 6

Le présent arrêté entrera en vigueur à la pose des panneaux réglementaires.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du maire de Crêches-sur-Saône dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse au recours gracieux ou de sa décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Préfecture de Saône-et-Loire
Sapeurs-pompiers de Mâcon
STA du Mâconnais – Cluny
Service voirie Crêches

Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS



17 JUIN 2026